
Nombre de membres en exercice : 12	Séance du mardi 05 décembre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 1 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Antoine ARENA.
Présents : 10	
Votants : 12	Sont présents : Antoine ARENA, Bénédicte ESMIOL-PAUL, Michel BARDET, Christine HAMOT, Jean-Marie MARTIN, Jean-Louis ROUSSELET, Cyrille MEYNIER, Bruno VILLARON, Pierre TEULER, Christian GASSEND Représentés : Marc GORSKI, Kris HEYNDRICKX Secrétaire de séance: Bénédicte ESMIOL-PAUL

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame Bénédicte ESMIOL-PAUL est nommée secrétaire de séance.

1. Désignation du référent déontologue des élus - DE 2023 030

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

Désignation :

Le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- Exercer de mandat local,
- Être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,

- Se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord, soit monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), soit monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention :

Le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du Maire ou celle de la collectivité, le référent déontologue en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation :

Le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80 € par dossier.

Entretiens :

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire :

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Accepte les modalités de procédure proposées l'autorité territoriale,
- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue des élus la personne suivante :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet,
- **Précise** l'adresse électronique permettant de saisir le ou les référents :
philippe.demester@outlook.fr
- **Adopte** la charte de l'élu telle qu'annexée à la présente,
- **Fixe** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- **Fixe** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Une délibération est prise à 11 voix pour et une abstention.

2. Chèques cadeaux de Noël pour le personnel communal - DE 2023 031

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année la commune offre un chèque cadeau d'une valeur de 100 € à chaque agent communal pour Noël.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 100 € à chaque agent communal pour Noël 2023.

Une délibération est prise à l'unanimité.

Le conseil municipal souhaite que ces chèques cadeaux soient achetées auprès de la CCI04 pour promouvoir le commerce local.

3. Questions diverses :

- Pose d'un panneau lumineux : Monsieur le Maire rappelle que la question de la pose d'un panneau d'information lumineux avait été évoquée afin de réduire la distribution d'informations par boitage. Monsieur Teuler avait alors reçu plusieurs devis qu'il conviendrait d'étudier à nouveaux. En effet, ceci implique, outre le coût d'acquisition, des coûts de fonctionnement et d'abonnement et éventuellement de branchement électrique. Le conseil s'interroge également sur une localisation pertinente et n'est globalement pas très favorable à l'installation d'un panneau lumineux. Il est rappelé que la commune a souscrit un abonnement auprès de Cityc pour une communication via SMS mais cela ne concerne que les administrés qui ont transmis leurs coordonnées à la mairie pour en bénéficier.

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est inscrite dans le Programme Alimentaire Territorial (PAT) mené par Provence Alpes Agglomération. Pour le moment, quatre communes participent à ce programme pilote en partenariat avec France Nature Environnement (FNE), l'idée étant de sensibiliser les communes contre le gaspillage alimentaire dans les cantines et réfléchir aux manières d'y remédier en adaptant les menus et les manières de cuisiner les ingrédients.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mairie a reçu un courrier de la commune d'Aiglun indiquant qu'elle a mis en place en 2023 un dispositif d'animation pour les plus de 12 ans durant l'été. Pour cette première année la commune d'Aiglun a accueilli des adolescents des autres communes à ses frais (210 €/enfants) dont trois de Champtercier. Elle demande si pour l'été 2024, la commune de Champtercier accepte de prendre en charge cette dépense pour les futurs inscrits. Le Conseil municipal précise que le BIJ (Bureau d'Information Jeunesse) à Digne propose également des animations à destinations des adolescents à moindre coût. L'assemblée s'interroge sur l'équité d'une telle aide alors que seuls trois adolescents y ont participé en 2023. Il serait peut-être préférable de réfléchir à une action en faveur de l'ensemble des adolescents de la commune selon des critères sociaux. Dans l'immédiat, le conseil estime manquer d'informations pour pouvoir répondre favorablement à la demande d'Aiglun.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctionnaires territoriaux peuvent désormais bénéficier de la prime exceptionnelle pour pouvoir d'achat. Cela revient à 4948 € pour l'ensemble du personnel communal. Le Conseil municipal donne un accord de principe. Le projet de délibération sera d'abord soumis à l'avis du Comité Social Territorial avant d'être émis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations DE_2023_030 à DE_2023_031.

La secrétaire de séance
Bénédicte ESMIOL-PAUL



Le Maire
Antoine ARENA

